



# **Examen d’aptitude professionnelle**

**Écrit 2017**

**Exemple de résolution**

**Droit civil**

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l’ensemble des exigences relatives aux trois parties de l’exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d’exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

## Examen d'aptitude professionnelle (2016-2017)

### I. Identification des éléments pertinents et des problématiques

La nuit du 4 au 5 avril 2013, Grégory TALON, Manu LAIXIN, Thésias MOON et dan DURANT se sont réunis dans une cave, faisant office de chambre pour Grégory TALON. Ils étaient tous les quatre mineurs au moment des faits. Les trois garçons se sont cotisés et sont sortis acheter des bonbonnes de gaz butane destinées à recharger des briquets ou autres appareils fonctionnant au gaz. 10 bonbonnes ont été achetées par Monsieur TALON à Madame Jacqueline NANDRIN, vendeuse, employée de la SPRL ATRAL CAR. 10 autres bonbonnes ont été achetées par Monsieur TALON à Monsieur HIRSHIN YOUN, gérant d'un night shop de la région.

Les jeunes (à l'exception de Manu LAIXIN) ont inhalé le gaz des 20 bonbonnes grâce à un dispositif artisanal composé d'une petite bouteille d'eau comportant un fond d'eau.

Une explosion a eu lieu dans cette chambre et les quatre jeunes gens ont été grièvement blessés.

La maison appartient au père de Grégory, Monsieur Thomas TALON et est située à Durbuy. Monsieur Thomas TALON, sa compagne et leurs deux plus jeunes enfants dormaient à l'étage et n'ont pas été blessés.

Les parents de Manu LAIXIN ont introduit une action devant le Tribunal de Première Instance de Luxembourg, Division Marche-en-Fammene par citation du 03.12.2015, à l'encontre de Monsieur Grégory TALON, de son père Thomas TALON et de sa mère Rose BONTEMPS en leur qualité d'administrateurs légaux des biens et de la personne de leur fils civilement responsable, ainsi qu'à l'encontre de la SA AG INSURANCE, assureur RC vie privée de Monsieur TALON.

Monsieur Thésias MOON et sa mère, Madame Marie LEYS ont fait intervention volontaire à la cause par requête du 12.12.2015.

Monsieur dan DURANT et sa mère, Madame Alice MEERT ont également fait intervention volontaire par requête du 05.01.2016.

La SA AG INSURANCE quant à elle a lancé citation en intervention forcée et garantie à l'encontre de Madame Jacqueline NANDRIN, la SPRL ASTRAL CAR et Monsieur HIRSHIN YOUN, en date du 14.04.2016.

Au niveau des règles de procédures, il faut s'assurer de la compétence du tribunal et de la recevabilité des différentes interventions volontaires et forcées, ainsi que de l'absence de prescription des actions envisagées et envisageables.

Au niveau du fond, il s'agit avant tout de déterminer les responsabilités de ce sinistre. Une faute peut-elle être reprochée aux quatre, enfants, à leurs parents ainsi qu'aux vendeurs de bonbonnes. La détermination de la base légale applicable est délicate puisqu'il faut envisager non seulement une responsabilité délictuelle, vis les articles 1382 et 1384, alinéa 2 et 3 du Code civil, mais également une responsabilité contractuelle, dans le cadre du contrat de vente existant entre les jeunes et les deux vendeurs de bonbonnes.

Se pose également la question de savoir si d'autres parties ne devraient pas être appelées à la cause. On pense notamment au producteur des bonbonnes vendues et utilisées par les jeunes, la SA TR FOODS.

Il s'agit enfin de déterminer si l'assureur RC vie privée de Monsieur TALON peut légitimement invoquer l'existence d'un sinistre intentionnel pour refuser d'intervenir.

La question de l'indemnisation concrète des lésions des victimes dépasse le cadre de la présente analyse étant donné l'absence de données médicales suffisantes. Même si l'on sait dès à présent qu'elles resteront certainement toutes atteintes d'une incapacité permanente importante, leurs réclamations ne sont pas encore complètes. Concernant Mademoiselle LAIXIN, on peut simplement signaler qu'elle pourra faire valoir des préjudices personnel et esthétique particulièrement conséquents, sans parler des frais médicaux, de kinésithérapie, de déplacement, du pretium doloris et de la perte d'une année scolaire.

Précisons que Monsieur TALON et son assurance pourrait également se retourner contre les autres victimes et contre leur parents ainsi que contre les vendeurs, afin d'obtenir l'indemnisation des dégâts occasionnés à la maison (au niveau de la chambre sinistrée mais également des autres pièces de la maison comme la cuisine, le salon, la cage d'escalier,...). Cette question dépasse cependant le cadre de la présente analyse.

## **II. Analyse**

### **a) Présentation et examen des différentes pistes**

#### **1. procédure**

\* Concernant le volet extracontractuel, aucune problème de prescription n'est détecté puisque les différentes actions sont introduites avant le délai quinquennal prévu par l'article 2262bis, § 2, du Code civil.

Concernant le volet contractuel, la prescription décennale générale prévue par l'article 2262bis, & 1er du Code civil pour les actions personnelles est également respectées. Il conviendra par contre d'analyser le respect des différents délais particuliers éventuellement applicables au fond (bref délai, délai utile,...).

\* La compétence matérielle du tribunal de Première Instance se justifie car en l'absence d'une compétence spécifique ou exclusive d'une autre juridiction, il bénéficie, conformément à l'article 568 du Code judiciaire, d'une prorogation générale de compétence applicable en l'espèce.

La compétence territoriale se justifie par application notamment du critère du lieu de naissance des obligations (article 624, alinéa 2 du Code judiciaire). Le sinistre étant survenu à Durbuy, le tribunal de Marche-en-Famenne est par conséquent compétent.

\* Reste à envisager la question de la minorité. En principe un mineur ne peut pas agir en justice ou être cité en justice sans être valablement représenté par ses pères et mères (ou par son tuteur).

La citation lancée directement contre Grégory TALON est donc irrecevable puisque celui-ci n'était pas majeur au moment de l'introduction de l'action (date de naissance : 12.04.1998 >< citation 3.12.2015).

\* L'action de Monsieur et Madame LAIXIN-BOT est par contre tout à fait valable en ce qu'elle concerne la SA AG INSURANCE. Ils exercent en effet, en leur qualité de victime, une action directe contre l'assureur du responsable, conformément à la loi du 04.04.2014 sur le contrat d'assurance (ancien article 86 de la loi du 25.06.1192).

## **2. Fond**

\* La responsabilité des quatre jeunes peut être envisagées sur la base de l'article 1382 du Code civil.

\* La responsabilité de leurs parents doit être examinée au regard de l'article 1384 du Code civil. ils sont présumés responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, à moins qu'ils ne démontrent n'avoir commis aucune faute de surveillance ni aucune faute d'éducation. On précise que la minorité requise pour l'application de cet article doit être rencontrée au moment des faits, peu importe l'âge des enfants au moment de la procédure.

\* La responsabilité des vendeurs de bonbonnes doit être envisagées différemment selon la partie qui la recherche.

Si l'action est initiée par Monsieur Grégory TALON, il devra agir sur la base du contrat de vente l'unissant aux deux vendeurs. il pourra envisager le droit commun de la garantie des vices cachés (article 1641 et suivants du code civil), la garantie des biens consommations (article 1649bis et suivants du Code civil), la garantie des produits défectueux (Loi du 25.02.1991 sur les produits défectueux). il pourra également penser à l'obligation d'information renforcée prévue en faveur du consommateur par l'article 4 de la loi sur les pratiques du marché, applicable au moment de la vente (et intégrée depuis lors dans les Code de droit économique).

La théorie du cumul des responsabilités de permettra à Grégory TALON d'agir sur base délictuelle que si la faute commise est mixte et si le dommage subi est distinct de celui découlant de l'inexécution des obligation contractuelles des vendeurs. Cette théorie trouve également exception lorsque les fautes commises sont constitutives d'une infraction pénale. on pourrait songer en l'espèce à des coups et blessures involontaires (art.418-420 du Code pénal). Si cette qualification est retenue, Monsieur TALON pourra alors choisir entre la voie contractuelle et la voie extra-contractuelle.

\* Si l'action est intentée par AG INSURANCE, elle devra se fonder sur les mêmes bases dans la mesure où elle est subrogée dans les droits de son assuré en vertu de l'article 95 de la loi du 4.04.2014 sur le contrat d'assurance.

\* Si l'action est intentée par les parents des victimes et par les 3 autres jeunes, ils devront envisager d'agir sur la base de l'article 1382 du Code civil contre Madame NANDRIN et Monsieur HIRSHIN, pour défaut

d'information et sur la base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, en ce qui concerne la SPRL ASTRAL CAR, en sa qualité de commettant de Madame NANDRIN.

En principe, les victimes (à l'exception de Grégory TALON) et leurs parents (lorsqu'ils agissent au nom de leur enfant mais également en leur nom personnel) ne pourraient pas se prévaloir d'un fondement contractuel, à défaut de contrat conclu avec les vendeurs.

Précisons qu'entre elles et leurs parents, les victimes devront appliquer les articles 1382 et 1384 alinéa 2 du Code civil.

## **b) Choix d'une solution juridique et justification**

### **1. responsabilité des enfants**

\* L'article 1382 du Code civil impose à toute personne, dotée de discernement, à réparer tout dommage dont il est responsable.

Les adolescents étant âgés entre 14 et 17 ans au moment des faits, on peut considérer qu'ils étaient dotés du discernement suffisant que pour engager leur responsabilité personnelle.

La charge de la preuve incombe, conformément à l'article 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, au demandeur en responsabilité. Il doit prouver l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal unissant les deux.

En matière délictuelle, la preuve peut être établie par toute voie de droit (1348, 1<sup>o</sup> du Code civil). La preuve par présomptions et témoignages permettra certainement de retenir une faute dans le chef de Grégory TALON dans la mesure où il ressort du dossier répressif qu'il aurait allumé une cigarette, ce qui aurait entraîné l'explosion. Même si Grégory TALON continue de nier, les autres témoins confirment l'origine de l'explosion. Le fait d'allumer une cigarette dans un espace confiné (en cave et sans que le soupirail ne soit ouvert) dans lequel 20 bonbonnes ont été utilisées, n'est pas un comportement qu'aurait adopté toute personne (et même tout adolescent) normalement prudent et diligent.

\* Outre la responsabilité de Grégory TALON, il convient également d'envisager la responsabilité des autres adolescents présents le soir des faits.

Les deux autres garçons (Dan DURANT et Thésias MOON) ont cotisé pour l'achat de bonbonnes de gaz dans un but illicite. Ils ont été achetés ces bonbonnes, ils ont inhalé plusieurs bonbonnes chacun et n'ont par veillé à ventiler la pièce ou à interdire Grégory TALON d'allumer une cigarette dans cet espace confiné. Il s'agit là également d'un comportement fautif.

\* Le cas de Mademoiselle Manu LAIXIN est plus compliqué. Elle n'a pas participé activement aux faits (n'a pas cotisé, n'a pas été achetée les bonbonnes, n'a pas fumé). On peut certes lui reprocher de ne pas être partie ou de ne pas avoir tenté de convaincre les autres d'inhaler et de fumer dans le même espace mais

cette éventuelle faute est sans lien causal avec l'accident. Si elle était partie, le sinistre aurait eu lieu et il faut bien concéder qu'étant âgée de 14 ans, elle n'avait pas l'influence nécessaire pour convaincre les garçons d'arrêter leur pratique illicite.

Sa faute est par conséquent sans lien causal avec la survenance du sinistre. Par contre elle est en relation avec l'ampleur de ses blessures. Si elle était partie et n'avait pas menti à ses parents pour passer la soirée avec ses amis, elle n'aurait pas été blessée. On pourrait donc lui opposer cette faute au niveau de l'indemnisation de son propre préjudice (par exemple en retenant 5 % de son dommage) mais pas au niveau du préjudice des autres victimes puisque son comportement est sans incidence sur la survenance du sinistre.

\* Quant à la responsabilité des parents, elle se fondera sur l'article 1384 du Code civil. Si l'on s'en tient aux parents de Grégory TALON, il faut distinguer le cas de sa mère, qui était absente et celui de son père, qui était présent dans la maison.

La mère pourra renverser sans difficultés la présomption de défaut de surveillance puisqu'elle était absente. Le père éprouvera plus de difficultés puisqu'on pourrait lui reprocher de ne pas avoir surveillé correctement les jeunes, notamment en passant de temps en temps pour voir si tout allait bien. Si l'on en croit la mère de Grégory, elle réprouvait cette surveillance laxiste. Même si les jeunes ont caché au père la présence des bonbonnes, il savait qu'ils allaient consommer un casier de bière. Il lui incombait de vérifier que tout se passait bien pour ces jeunes adolescents. Il ne parviendra pas à renverser cette présomption de défaut de surveillance.

La mère de Grégory pourra quand même être inquiétée car elle ne parviendra pas forcément à renverser la présomption de défaut d'éducation. Selon certains, le fait de consommer des substances illicites constitue un comportement qui en soi démontre un défaut d'éducation. La mère semble cependant être soucieuse de son fils. Elle a constaté des problèmes et a tenté de les résoudre. Cette bonne volonté n'est cependant pas suffisante pour renverser la présomption de défaut d'éducation car l'éducation se donne dès le plus jeune âge.

En résumé, tant Grégory TALON que ses parents seront tenus responsables des conséquences du sinistre.

\* AG INSURANCE invoquera certainement l'existence d'un sinistre intentionnel pour écarter sa couverture. L'article 19.3.c des conditions générales précise que "les garanties ne s'appliquent pas non plus lorsque l'assuré cause intentionnellement le sinistre".

Depuis un arrêt de la Cour de cassation de 2009, il est admis que le sinistre est intentionnel lorsque son auteur a voulu causé un dommage, peu importe qu'il ait eu conscience de l'étendue réelle de celui-ci. Le comportement de Grégory ne semble pas répondre à cette définition. Son geste n'était pas intentionnel. Il n'avait pas l'intention de causer un préjudice à ses amis ni à sa maison.

Notons que même si cette exclusion trouvait à s'appliquer (quod non), elle ne serait applicable que pour la responsabilité personnelle de Grégory et non pour celle de ses parents. La Cour de Cassation a en effet

considéré, dans un arrêt du 4.06.2012 que "la faute intentionnelle ne peut être invoquée contre celui qui est civilement responsable pour la personne qui le commet, et qui est assuré à cet effet"

\* Concernant les vendeurs des bonbonnes, on leur reproche de ne pas avoir informé Grégory TALON des risques d'utilisation de plusieurs bonbonnes en milieu fermé.

Grégory TALON pourrait invoquer l'obligation d'information qui s'impose à tout vendeur sur la base des articles 1134 et 1135 du Code civil. Cette obligation est renforcée par l'article 4 de la loi sur les pratiques du marché imposant une obligation d'information particulière en cas de vente à un consommateur comme en l'espèce. Cette obligation ne s'impose que "compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible".

Monsieur HIRSHIN avait apparemment l'habitude de vendre de nombreuses bonbonnes à des jeunes (réduction pour achat en gros, rumeur de vente supérieure,...) il ne pouvait ignorer l'usage que les adolescents faisaient de ces bonbonnes et aurait dû dans ce cas interroger les acheteurs. L'usage qui en était fait était donc "raisonnablement prévisible".

La situation de madame NANDRIN est plus délicate puisqu'elle soutient (registre comptable à l'appui) que c'est la première fois qu'elle vend 10 bonbonnes d'un coup et qu'elle ignorait que l'on pouvait détourner celles-ci de leur finalité première. On aurait plutôt tendance à rejeter la responsabilité de celle-ci.

La responsabilité des vendeurs vis à vis des autres intervenants (autres victimes, et parents) se fondera sur l'article 1382 du Code civil. L'article 4 de la loi sur les pratiques du marché n'étant finalement qu'une application de la responsabilité de droit commune, le débat se posera dans les mêmes termes.

\* La SPRL ASTRAL CAR quant à elle aurait pu être tenue pour responsable du comportement de madame NANDRIN en sa qualité de commettant, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Cette présomption de responsabilité trouve à s'appliquer même s'il s'avérait que Madame NANDRIN avait abusé de ses fonctions (en dépassant par exemple les consignes de son employeur quant au nombre de bonbonnes à vendre au même client). La Cour de Cassation a par ailleurs considéré que cette présomption de responsabilité jouait même si le client avait connaissance de cet abus de fonction (Cass., 21.03.2013)

Reste à envisager l'existence d'un vice de la bonbonne.

\* La loi sur les produits défectueux ne doit pas être retenue en l'espèce car elle ne comporte de responsabilité que pour le producteur (ou l'importateur) et non pas pour le vendeur (articles 3 et 4 de la loi).

Cela étant, rien n'empêche les parties d'appeler en intervention forcée et garantie le producteur, la SA TR FOODS. Il faudra cependant être attentif au fait que cette intervention, qui sera par définition agressive, ne pourra pas avoir lieu pour la première fois en degré d'appel (article 812, alinéa 2 Code judiciaire). Et si une expertise a déjà été ordonnée, elle ne pourra pas nuire aux droits du producteur appelé à la cause en cours de procédure (article 812, alinéa 1 Code judiciaire)

\* La garantie des biens de consommation doit par ailleurs être préférée à la garantie des vices cachés de droit commun. Nous nous situons en effet face à une vente à un consommateur (art 1649 bis C. civ) et le défaut de conformité que l'on tente de reprocher aux bonbonnes intervient dans le délai de 2 ans fixé par l'article 1649 quater du Code civil.

Cependant les éléments du dossier ne permettent pas de retenir l'existence d'un défaut de conformité. Les conditions cumulatives qu'impose l'article 1649ter du code civil pour considérer qu'un bien est conforme semblent réunies en l'espèce.

Il appartient au demandeur de prouver que les bonbonnes présentaient un défaut de conformité et surtout que cet éventuel défaut est en lien causal avec le sinistre, quod non.

C'est apparemment l'allumage d'une cigarette dans un établissement confiné qui est à l'origine du sinistre. Un témoin précise que certaines bonbonnes se seraient vidées brusquement dès l'ouverture mais cela n'est pas démontré par ailleurs. Cet éventuel défaut de conformité n'est en tout état de cause pas en lien causal avec l'explosion.

Ainsi, la responsabilité des vendeurs ne pourraient être recherchée que sur la base de l'article 1382 du Code civil et sur la base de l'article 4 de la loi sur les pratiques du commerce.

Cette absence de défaut de conformité ou de vice de la bonbonne et l'absence de lien causal entre le comportement de la bonbonne et l'accident implique également que l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ne puisse pas non plus être envisagé, à l'encontre du gardien de la chose viciée.

### **III. réflexions sur le plan social**

Dans un sinistre comme celui-ci, il est primordial pour les victimes de trouver un responsable solvable pour obtenir l'indemnisation complète de leur préjudice.

Lorsque les responsables sont des mineurs, ils sont généralement insolvable. Pour cette raison le législateur de 1804 a créé une présomption de responsabilité des parents.

L'évolution des mœurs conduit progressivement à une plus grande souplesse dans l'acceptation du renversement de la double présomption de défaut d'éducation et de défaut de surveillance. On admet en effet de plus en plus que des adolescents soient libres de vaquer à leurs occupations. Cette souplesse risque de conduire à une déresponsabilisation (morale et juridique) des parents et, in fine, à une absence d'indemnisation des victimes.

Ce constat conduit certains à plaider pour une responsabilité objective des parents, de laquelle ils ne pourraient se dégager qu'en prouvant une cause étrangère libératoire.



Cette solution aurait le mérite d'éviter que le sort de la victime ne dépende d'éléments factuels ténus. En l'espèce, en fonction des éléments du dossier complet, il se peut que la responsabilité de Monsieur TALON ne soit pas retenue. S'il n'avait pas pris la peine de contracter une assurance, la victime n'aurait certainement jamais été indemnisée de son préjudice.

Cette responsabilité objective nécessiterait cependant un assouplissement de la notion de force majeure afin de permettre aux parents qui n'auraient vraiment rien pu faire pour éviter un accident, de se décharger de leur responsabilité. Tout est question de nuance. C'est en tout cas une question d'actualité qui mérite une réflexion plus approfondie.

Ce casus illustre également le problème de la vente de produits dangereux à des personnes non averties. Cela concerne non seulement les mineurs mais également les adultes. Il existe aujourd'hui une démultiplication des procédures menées à l'encontre des producteurs défectueux mais également de produits qui même s'ils ne sont pas défectueux, ont causé un dommage au consommateur.

Dans notre droit, il est acquis que l'existence d'un dommage n'implique pas nécessairement l'existence d'une faute. Ce principe est cependant mis à mal par les actions collectives à l'américaine puisque les producteurs se trouvent tenus pour responsables du moindre préjudice découlant de leur produit même si leur produit est à priori sécurisé. On pense au cas absurde mais réel où une personne a assigné le producteur d'un four à micro-ondes pour l'indemniser de la mort de son chat causé par l'utilisation du micro-ondes sur celui-ci...

C'est via une obligation d'information accrue au delà des limites du raisonnables que ce type d'action aboutit.

En Belgique, la class action a été créée mais a surtout été strictement encadrée pour éviter ce genre de dérives.

L'obligation d'information ne doit pas déresponsabiliser le consommateur ! A force de prendre le consommateur par la main, on finit par le rendre aveugle.

Ce travers pourrait être combattu par le rappel du principe d'exécution de bonne foi des conventions. Chaque partie doit se comporter loyalement et chacune est tenue de s'informer des risques liés au produit acheté ou au service délivré.

Dans le cas d'espèce, les victimes devaient être conscientes que l'allumage d'une cigarette dans un milieu confiné dans lequel 20 bonbonnes de gaz avaient été utilisées comportaient un risque certain. Elles sont malvenues de reprocher par la suite au vendeur de ne pas avoir respecté son obligation d'information.

L'obligation d'information ne devrait pas tout le temps être limitée au cas où le consommateur ne pouvait pas raisonnablement connaître l'information requise ?